
ARRETE N° : 018.2025

OBJET : Règlement intérieur du Village de Noël

Le MAIRE D'OSNY,

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2,

VU la délibération n°082.04.2025 en date du 8 avril 2025 relative à la tarification des emplacements lors des manifestations,

Considérant que la Commune organise un marché de Noël annuel situé dans le parc de Grouchy,

Considérant qu'il s'agit d'un événement à caractère commercial, artistique et artisanal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de cet événement, de réglementer les conditions d'utilisation des emplacements par les exposants.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Arrête le règlement intérieur du Village de Noël, manifestation municipale, tel que ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Ledit règlement intérieur s'appliquera à compter du présent arrêté rendu exécutoire.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 4 :

Les tarifs municipaux notamment ceux concernant le village de Noël relatifs au secteur culturel font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Les modalités de paiement sont définies par ladite délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le **26 JUIN 2025**
Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VILLAGE DE NOËL D'OSNY

Les tarifs municipaux notamment ceux concernant le village de Noël relatifs au secteur culturel font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art.1 – INSCRIPTION ET ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

1. Le paiement de l'emplacement devra être effectué dans les 30 jours qui suivront la confirmation d'inscription selon les modalités définies par la délibération du Conseil municipal du 08 avril 2025.
2. Une fois confirmée, la réservation d'espace engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. La participation à l'événement entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué pendant toute la durée du Marché de Noël. L'emplacement est défini par la ville et n'est pas modifiable par l'exposant. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture du Marché de Noël. Les stands ou emplacements non installés avant le début du Marché de Noël seront considérés comme non utilisés. La ville d'Osny pourra alors en disposer à son gré.
3. La réservation d'espace comporte la soumission aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police. Toute infraction quelconque au présent règlement et à la réglementation générale pourra entraîner l'exclusion définitive de l'exposant.
4. La ville d'Osny décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

Art. 2 – INSTALLATION ET EMBLACEMENT

1. L'installation des exposants s'effectuera selon les jours et horaires indiqués sur le bulletin de candidature.
2. Il sera demandé aux exposants de laisser l'endroit propre après leur départ.
3. Aucune contestation n'est possible sur l'attribution des emplacements. Un plan d'installation respectant les consignes de sécurité a été mis en place et la commune ne peut en aucun cas y déroger.

Art. 3 – RALLONGES ET PRISES MULTIPLES

La fourniture des rallonges et des prises multiples reste à la charge de l'exposant.

Art. 4 – VENTES

Les exposants s'engagent à vendre uniquement les produits annoncés et spécifiés sur le bulletin de candidature.

Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même ou à proximité direct afin que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander.

Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine (Réf° : règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires).

Art. 5 - REPORT OU ANNULATION

La ville d'Osny, organisateur du Marché de Noël, se réserve le droit d'annuler la manifestation ou de déplacer les exposants si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un incident a eu lieu.

En cas déplacement du marché, la ville d'Osny ne procédera à aucun remboursement, quel que soit le motif. En cas d'annulation, les fonds seront intégralement remboursés sans versement d'intérêt.

Art. 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Un gardiennage sera assuré par la ville les nuits du village de Noël. Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets et produits lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel font encourir à des tiers, aux biens et aux marchandises d'autrui.

Art. 7 - MATIÈRES ET OBJETS INTERDITS

1. Les matières explosives, les produits détonants, toutes les matières ou objets dangereux ou nuisibles ne sont pas admis.
2. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelle que façon que ce soit les autres exposants (aspect extérieur, dépassement du stand, etc.) sont rigoureusement interdits.
3. Tout système de chauffage est prohibé.

Art. 8 - RACOLAGE ET PUBLICITÉ

1. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant. La publicité par haut-parleur, les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.
2. La ville d'Osny se réserve le droit de refuser les panneaux ou affiches présentant des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du Marché de Noël ou encore étant en contradiction avec le caractère ou le but même de la manifestation. En cas d'infraction, la ville d'Osny fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches apposés au mépris du présent règlement.
3. Le racolage est interdit.